

**Chambre de recours des Ecoles européennes**

**1<sup>ère</sup> section**

**Décision du 4 novembre 2013**

Dans l'affaire enregistrée sous le n° de rôle 13-54, ayant pour objet un recours introduit le 12 août 2013 par M. et Mme [...], domiciliés [...], tendant à l'annulation de la décision du Secrétaire général adjoint des Ecoles européennes (ci-après les EE) du 18 juillet 2013 par laquelle a été rejeté le recours administratif des requérants dirigé contre la décision de redoublement de classe de leur fils [...] prise par le conseil de classe de l'EE de Luxembourg II,

la Chambre de recours des Ecoles européennes composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre de recours,
- M. Andréas Kalogeropoulos, membre et rapporteur,
- M. Pietro Manzini, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, faisant fonction de greffier,

au vu des observations écrites présentées par les requérants et, pour les Ecoles européennes, par M. Kari Kivinen, Secrétaire général,

après avoir entendu lors de l'audience publique du 16 octobre 2013, le rapport d'audience présenté par M. Kalogeropoulos ainsi que les observations et les explications, d'une part, pour les requérants, de Me Paul Schintgen, avocat au barreau de Luxembourg, et de M. [...] et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, de Me Marc Snoeck, avocat au barreau des Bruxelles,

a rendu le 4 novembre 2013 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

## **Faits du litige et arguments des parties**

1. Le fils des requérants a suivi pendant l'année scolaire 2012-2013 les cours de la deuxième secondaire de la section allemande à l'EE de Luxembourg II.

A la fin de l'année, il a obtenu une notation consistant en une moyenne de 5,8 (soit 64 points sur 110), 3 notes inférieures à 6, dont deux dans des matières de base (Mathématique et Sciences humaines) et une dans une autre matière (Musique).

En application de l'article 61 du Règlement général tel que modifié par décision du Conseil supérieur des EE des 16-18 avril 2013, cet élève, dès lors qu'il n'entrait pas dans la catégorie des élèves promus d'office sur la base des dispositions de l'article 61 C-1, a fait l'objet de l'examen particulier prévu à l'article 61.C-2 du Règlement général, qui a donné lieu à délibération du conseil de classe en date du 17 juin 2013, au cours de laquelle trois professeurs se sont déclarés favorables à la promotion et sept s'y sont opposés.

Cette décision portant redoublement de classe a été notifiée aux requérants par lettre recommandée du 24 juin 2013. Le 6 juillet 2013, les requérants ont envoyé à la direction de l'école une lettre de contestation et le 8 juillet, ils ont introduit un recours administratif. Par ce recours, ils critiquaient d'une part, la modification du Règlement général au cours de l'année scolaire concernant les règles de promotion. D'autre part, ils protestaient de l'absence de transparence des notes et de leur pondération et dénonçaient une incapacité de l'école à fournir des résultats disciplinaires détaillés, une disparité entre les présentations des résultats par les différents enseignants, une incapacité de l'enseignant de Sciences humaines à tenir sa classe, une incapacité de l'école de créer les conditions et la motivation des élèves nécessaire à un apprentissage fructueux et une absence de communication avec les enseignants.

Ce recours administratif a été rejeté comme non fondé par décision du Secrétaire général adjoint des EE en date du 18 juillet 2013, celle-ci étant la décision attaquée par le présent recours contentieux introduit le 12 août 2013.

2. A l'appui de leurs conclusions en annulation, les requérants renvoient à leur argumentation contenue dans leur lettre de 6 juillet 2013 et à leur recours administratif. Ils contestent d'une part le fait que la réglementation appliquée au cas de leur fils a été modifiée au cours de l'année scolaire par la décision du Conseil supérieur des EE du 16-18 avril 2013 et ceci dans un sens défavorable aux élèves du fait qu'elle impose l'évaluation globale des élèves pour toute l'année et, d'autre part le fait que cette modification ait été appliquée rétroactivement en violation du principe général de droit interdisant une telle pratique.

En outre, les requérants considèrent que la notation de leur fils a été particulièrement occulte et soulignent qu'ils n'ont reçu de la part de l'école ni explication ni communication ni les corrections des épreuves demandées à l'école par leur lettre du 6 juillet 2013.

3. Les EE concluent au rejet du recours comme non fondé et à la condamnation des requérants aux dépens de l'instance taxés à 750 €

Concernant le moyen mettant en cause une modification en cours d'année scolaire et une application rétroactive de l'article 61.C du Règlement général, les EE soutiennent que les requérants n'ont pas intérêt à mettre en cause la nouvelle réglementation dès lors qu'elle est en fait plus favorable aux élèves. D'une part, parce qu'elle prévoit la promotion d'office sans délibération et, d'autre part, parce qu'elle rend cumulatives les conditions de non promotion (et non plus alternatives) et, enfin, pour la raison que la nouvelle réglementation impose un examen particulier pour tous les élèves qui ne peuvent pas être promus d'office. Elles observent qu'en application de l'ancienne réglementation, le fils des requérants aurait redoublé d'office sans délibération du conseil de classe.

Par ailleurs, les EE soutiennent qu'en fait il n'y a pas eu application rétroactive de la nouvelle réglementation parce qu'adoptée en avril 2013, la nouvelle version de l'article 61 du Règlement général a été appliquée à partir du mois de juin suivant, sans remettre en cause les situations acquises antérieurement.

Enfin, les EE observent que la modification de la réglementation en cause concerne les conditions de promotion et non pas les méthodes de notation.

Concernant le moyen par lequel les requérants mettent en cause les compétences des professeurs et du personnel de l'école, ainsi que l'absence de communication avec les enseignants et le fait que les notes attribuées à leur fils ne seraient pas vérifiables puisque non transparentes, les EE rappellent que les professeurs seuls peuvent apprécier les performances d'un élève et les évaluer sur l'échelle fixée par l'article 59 du Règlement général et que ni le Secrétaire général, ni la Chambre de recours ne peuvent censurer ces appréciations, ainsi que cela ressort d'une jurisprudence constante de la Chambre de recours. De surcroît, selon les EE, les griefs que les requérants font à l'encontre de la notation ne sont pas démontrés et elles soulignent que les requérants avaient été avisés de notes attribuées à leur fils par la lecture des bulletins scolaires périodiques ainsi que du risque d'un redoublement de classe. Quant aux griefs relatifs à la compétence des professeurs, les EE soulignent qu'ils ne font l'objet d'aucune démonstration et ne sont fondés que sur les allégations des requérants, ce qui suffit à leur rejet et répètent que ni le Secrétaire général, ni la Chambre de recours ne peuvent censurer une décision sur cette base puisqu'il s'agit de questions de nature pédagogique qui échappent à la censure tant administrative que juridictionnelle. Les EE concluent ainsi que le deuxième moyen des requérants, à le supposer recevable, n'est pas fondé.

4. Dans leur mémoire en réplique, les requérants exposent que les relevés de notes qu'ils produisent en annexe à ce mémoire ne sont à leur disposition que depuis le 18 septembre 2013 et que les notes en Informatique et en Musique ne leur ont pas été communiquées. Ils considèrent que le système appliqué pour le calcul des notes reste inconnu et que l'on ne connaît pas l'importance de la part orale de l'évaluation des élèves ainsi que celle des exposés et des tests par rapport aux travaux en classe et aux devoirs à domicile.

En outre, ils dénoncent des erreurs manifestes qui auraient été commises dans la composition des notes, telles qu'erreurs d'addition et de fautes de pondération des composantes des notes ainsi que les différences entre l'évaluation effectuée par chaque professeur. Ils donnent des exemples d'absence de documentation des prestations scolaires tout en critiquant l'attribution de notes A et B pour l'anglais bien que, selon le Règlement général, ceci serait prévu à partir de la classe 4-7 et, enfin, ils critiquent l'absence du nom d'un élève sur la liste des résultats.

Ils en concluent que les notes n'ont pas été données conformément à l'article 59.1 du Règlement général et que les feuilles de promotion et les procès-verbaux sont incomplets et non transparents faute de mention des élèves concernés.

Enfin, ils considèrent que leur fils aurait été sanctionné deux fois pour son comportement. Ils regrettent que ses efforts n'aient pas été appréciés et que la note du professeur des Sciences humaines, qui n'aurait pas le contrôle de sa classe, ait décidé du sort scolaire de leur fils.

5. Dans leur mémoire en duplique, déposée suite à l'autorisation donnée par ordonnance du 4 octobre 2013 du président de la Chambre de recours, les EE invoquent les dispositions de l'article 59 alinéas 1 et 2, et 61.A.2 et B.2 du Règlement général. Elles expliquent que l'appréciation finale des élèves et la pondération des différents éléments d'appréciation ne sont pas des moyennes arithmétiques et que les résultats à la fin de l'année scolaire résultent d'une appréciation globale et multiforme des performances et des capacités de l'élève à suivre l'enseignement de la classe supérieure selon la pondération des différents éléments d'appréciation effectuée par l'enseignant.

Les EE considèrent qu'il résulte de ces dispositions que le résultat final de l'élève est tributaire autant de ses performances dans le cadre des processus d'évaluation formelle, tels que les tests, les contrôles, les interrogations, que de son attitude générale pendant les processus d'apprentissage telle que la participation plus ou moins active à ceux-ci et l'attitude générale à l'égard du travail demandé.

Il en résulterait que c'est en vain que les requérants se fondent sur les différences dans les manières dont chaque professeur présente ses feuilles de notes et procède à la pondération de celles-ci, qu'ils tentent d'évaluer les pondérations d'une manière arithmétique et proposent une comparaison entre les performances de leur fils et celles d'autres élèves étant donné que chaque professeur est libre d'apprécier les performances de l'élève et de les pondérer comme il l'entend en fonction de la perception qu'il a de l'élève.

Les EE rejettent aussi l'argument des requérants selon lequel le comportement de leur fils aurait fait l'objet d'une double sanction, d'abord dans les notes trimestrielles et ensuite dans les notes finales, faute de base compréhensible sur laquelle les requérants se fondent. Par ailleurs, les EE admettent qu'il est exact qu'au cours du troisième trimestre, les résultats de l'élève ont connu une évolution favorable et que cette évolution témoigne de ses efforts mais elles soulignent que selon les appréciations finales, cette évolution favorable n'était pas suffisante pour que le conseil de classe

puisse constater que l'enfant est en mesure de suivre utilement les cours de la classe supérieure.

Par ailleurs, les EE admettent qu'il est exact qu'au cours de l'année l'enseignant en charge du cours de Sciences humaines a connu des difficultés de discipline avec sa classe et que la direction a fait le nécessaire pour rétablir, au sein de cette classe, une meilleure ambiance de travail, ce qui ne constitue toutefois pas un fait nouveau ou un vice de forme de nature à invalider la décision du conseil de classe.

Quant à l'absence du nom d'un élève sur la liste des résultats, les EE soulignent qu'il ne s'agit ni d'un vice de procédure ni une irrégularité qui affecterait le procès-verbal de la réunion du conseil de classe ou du relevé de notes, mais d'une erreur purement matérielle, qui n'affecte en rien la régularité de ce relevé, ni en général ni en particulier en ce qui concerne le fils des requérants.

Enfin les EE, soutiennent que des notations A et B en cours d'année scolaire ne sauraient être regardées comme viciant la procédure dès lors qu'il est constant que les notes trimestrielles et finales sont exprimées en chiffre et par point entier, conformément à l'article 59 alinéa 2 du Règlement général.

6. Lors de l'audience publique du 16 octobre 2013, les requérants suite à une question de la Chambre de recours ont déclaré soulever une exception d'illégalité des dispositions du Règlement général concernées par les points litigieux, sans pour autant préciser les règles ou les principes de droit qui seraient violés par ces dispositions.

### **Appréciation de la Chambre de recours**

#### *Sur le fond*

7. Il convient de relever tout d'abord que l'article 59 alinéa 1 du Règlement général des EE dispose que « pour l'évaluation, les enseignants utilisent une échelle de notation de 0 à 10 ». Ce règlement instaure donc un système de notation établissant une correspondance entre les notes et les performances des élèves. Il en résulte que si la note à attribuer à chaque élève doit être comprise dans cette échelle, la détermination de la note précise correspondant aux performances de chaque élève est confiée exclusivement aux seuls enseignants et à chacun d'entre eux pour la matière dont il a la charge.

8. Par ailleurs, l'article 61.B-2 du Règlement général des EE précise que « La note finale n'est pas une moyenne arithmétique des notes trimestrielles ou semestrielles. Elle doit être le reflet de toutes les observations et des résultats dont dispose l'enseignant de la discipline concernée, lui permettant notamment de juger si l'élève est en mesure de suivre avec fruit l'enseignement dans cette matière dans la classe supérieure ».

Ainsi qu'il ressort de ces dispositions, d'une part, la note finale des élèves est tributaire de l'appréciation de ses performances pendant l'ensemble de l'année scolaire et ne constitue pas la moyenne arithmétique des notes attribuées tout au long de l'année. D'autre part, la pondération des éléments qui entrent dans la détermination de la note finale est réservée à l'exercice d'un pouvoir d'appréciation attribuée au seul enseignant de chaque discipline concernée et elle dépend de son intime conviction quant aux capacités de chaque élève.

9. Des lors, la Chambre de recours ne peut qu'admettre le bien-fondé des arguments des EE opposés aux griefs avancés par les requérants concernant les modalités aussi bien de l'appréciation et de la notation des élèves que de la pondération des éléments qui composent celle-ci, telles que ces modalités sont définies par les articles précités 59 alinéas 1 et 2, et l'article 61.B-2 du Règlement général. Par conséquent, ces griefs soulevés par les requérants, qui n'apportent aucune indication au soutien de l'exception d'illégalité soulevée à l'audience publique contre ces dispositions du Règlement général, doivent être rejetés comme non fondés.

10. Il en est de même du grief fait par les requérants au conseil de classe de ne pas avoir tenu compte des progrès réalisés par leur fils lors du dernier trimestre de l'année scolaire mais d'avoir procédé à l'appréciation globale de ses performances sur une base annuelle. L'article 61.A-2 dispose en effet que « Le Conseil de classe ne se prononce pas sur la base des seuls résultats obtenus par l'élève dans chaque matière, mais sur la base de l'image globale de l'élève telle qu'elle résulte de l'ensemble des informations dont il dispose », ce qui prive de tout fondement le grief en question de requérants qui ne précisent pas à quelle règle ou principe du droit serait contraire cette disposition du Règlement général.

11. Les requérants mettent aussi en cause le fait de la modification au cours de l'année scolaire de l'article 61 du Règlement général concernant le passage dans la classe supérieure et ceci dans un sens qui serait défavorable aux élèves.

A cet égard, la Chambre de recours constate, d'une part, que la modification en cause est limitée aux règles du système de promotion sans changement du système de notation et, d'autre part, que les nouvelles règles de promotion sont incontestablement plus favorables aux élèves que ne l'étaient les dispositions concernées avant leur modification. En effet, le nouveau système prévoit d'une part, la promotion d'office sans délibération du conseil de classe pour les élèves ayant obtenu une note supérieure ou égale à 6 sur 10 dans chaque matière de promotion. D'autre part, il prévoit une délibération obligatoire pour les élèves qui ne sont pas promus d'office, y compris pour les élèves qui, sous l'ancienne réglementation, étaient automatiquement obligés de redoubler leur classe - ce qui aurait été le cas du fils des requérants. Enfin, il faut relever que la nouvelle réglementation rend cumulatives et non plus alternatives les conditions de redoublement de classe.

Il en résulte que ce moyen soulevé par les requérants doit également être rejeté comme non fondé.

12. Par ailleurs, les requérants formulent une série de critiques à l'égard du fonctionnement de l'école, dont l'absence d'information des parents concernant les système d'évaluation et les programmes scolaires ainsi que la difficulté de communication avec les enseignants, l'absence de transparence des bulletins scolaires et de motivation des élèves ou la notation de leur fils, avec un poids décisif, par un professeur en difficulté.

13. Dans la mesure où ces griefs ne se recoupent pas avec les griefs qui viennent d'être examinés et qui ont déjà été rejetés comme non fondés, il faut constater que ces critiques se rapportent à des situations sans rapport avec la décision du conseil de classe et du Secrétaire général adjoint et que dès lors ces griefs ne peuvent être retenus pour justifier l'annulation de ces décisions, ne constituant par ailleurs ni un vice de forme à proprement parler, ni un fait nouveau.

En effet, pour regrettables que soient certaines défaillances du fonctionnement quotidien de l'école, telles que décrites et critiquées par les requérants, et notamment l'absence d'information suffisante des parents et la communication difficile de ceux-ci avec les enseignants, ce qui doit faire l'objet d'une vigilance accrue et constante des directions des EE pour la raison qui vient d'être expliquée, elles ne peuvent être regardées comme des errements caractérisés et constitutifs de vices de forme susceptibles de justifier l'annulation demandée par les requérants, de sorte que les arguments qui s'y rapportent doivent être rejetés comme inopérants.

14. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

#### *Sur les frais et dépens*

15. Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens* ».

16. En application de ces dispositions, la Chambre de recours estime, au vu de l'ensemble des circonstances et des raisons qui ont conduit les requérants à introduire le présent recours, que ceux-ci, bien qu'ils succombent à l'instance, ne doivent pas faire l'objet de la condamnation aux frais et dépens demandée par les Ecoles européennes.

Il y a lieu, dès lors, de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

**PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes,**

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Le recours de M. et Mme [...] est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

H. Chavier

A. Kalogeropoulos

P. Manzini

Bruxelles, le 4 novembre 2013

Le greffier (ff)

N. Peigneur